

Québec, le 20 janvier 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-638

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- À compter de janvier 2016 jusqu'à ce jour, la copie des lettres de demande d'avis du ou de la ministre au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) au sujet des frais institutionnels obligatoires (FIO), ainsi que les avis émis par le CCAFE en réponse aux demandes d'avis.

Vous trouverez ci-annexé le document recensé pouvant répondre à votre demande. En ce qui concerne l'avis faisant suite à cette lettre, nous vous invitons à communiquer avec le CCAFE puisque le document en question a été produit par cet organisme public. L'analyse de l'accessibilité de ce document relève donc davantage de la compétence de cet organisme conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »). Voici les coordonnées du responsable d'accès de cet organisme :

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 266-3365, poste 3972

CCAFE@education.gouv.qc.ca

... 2

Comme nous vous l'avons mentionné dans le courriel du 20 décembre 2024, les récents avis produits par le CCAFE sont diffusés sur son site Web à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/enseignement-superieur/organismes-lies/comite-consultatif-sur-laccessibilite-financiere-aux-etudes-ccafe>

Et, plus particulièrement :

- [Mai 2023 - Frais de scolarité de la population étudiante universitaire 2023-2024 \(PDF 1,38 Mo\)](#)
- [Mai 2022 - Frais de scolarité de la population étudiante universitaire 2022-2023 \(PDF 2,05 Mo\)](#)

En ce qui concerne les avis antérieurs à l'année 2022, ceux-ci sont diffusés sur le site Web de la BANQ à l'adresse suivante :

<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/3214625?docref=RdWtQD5IylrW6n07nVTqcg>

Également, nous vous soulignons que les copies des lettres de demande d'avis du ou de la ministre se trouvent à l'annexe 1 de chacun de ces avis diffusés sur le Web.

Vous trouverez en annexe une reproduction de l'articles de la Loi ainsi mentionné.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 3

Québec, le 15 mars 2024

Monsieur Éric Tessier
Président
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Président,

Conformément à la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, art. 88), ci-après la Loi, je sou mets, pour avis du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, les conditions relatives aux droits de scolarité de base et aux frais institutionnels obligatoires (FIO), exigés de tous les étudiants inscrits à l'enseignement universitaire, de même que celles portant sur les montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec et des étudiants internationaux, et ce, pour l'année universitaire 2024-2025.

En accord avec le projet de loi n° 1, sanctionné le 9 décembre 2022 et limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux à 3 % à partir du 1^{er} janvier 2023, je vous confirme que le ministère de l'Enseignement supérieur recommandera une indexation de 3 % plutôt que 7,4 %¹, soit la variation du revenu disponible des ménages par habitant (RDMH) qui devait normalement s'appliquer. Le taux de 3 % s'appliquera aux droits de scolarité de base, aux montants forfaitaires réglementés et aux FIO pour l'année universitaire 2024-2025.

Je saurais gré au Comité consultatif de me faire parvenir son avis dans les 30 jours, soit d'ici le 15 avril 2024 conformément à la Loi. Les annexes ci-jointes présentent les détails des différentes propositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Pascale Déry

p. j. : 2

¹ [Tableau 2 : Tableau statistique canadien des revenus](#)

DROITS DE SCOLARITÉ EXIGÉS DES ÉTUDIANTS EN 2024-2025

(en \$, coût pour 1 crédit universitaire)

Catégorie	Droits de base ¹	Montant forfaitaire ²	Montant forfaitaire facultatif ³
<u>1. Québécois</u>			
Tous les cycles	98,91		
<u>2. CNRQ (étudiant dans les programmes en français dans une université francophone)</u>			
1 ^{er} cycle	98,91	209,81	s. o.
2 ^e cycle - professionnel	98,91	209,81	s. o.
2 ^e cycle - recherche	98,91	209,81	s. o.
3 ^e cycle ⁴	98,91	209,81	s. o.
<u>2. CNRQ (autres)</u>			
1 ^{er} cycle	98,91	313,09	Illimité
2 ^e cycle - professionnel	98,91	313,09	Illimité
2 ^e cycle - recherche	98,91	209,81	s. o.
3 ^e cycle ⁴	98,91	209,81	s. o.
<u>3. Internationaux</u>			
1 ^{er} cycle	98,91	608,97	Illimité
2 ^e cycle - professionnel	98,91	608,97	Illimité
2 ^e cycle - recherche	98,91	525,84	52,58
3 ^e cycle	98,91	462,80	46,28

¹ Conservés par les universités² Récupéré par le Ministère³ Conservé par les universités⁴ Les étudiants CNRQ inscrits dans un programme conduisant à l'obtention d'un grade de doctorat sont exemptés des montants forfaitaires.

DROITS DE SCOLARITÉ EXIGÉS DES ÉTUDIANTS EN 2024-2025

(en \$, pour une année complète, par étudiant inscrit à 30 crédits universitaires)

Catégorie	Droits de base ¹	Montant forfaitaire ²	Montant forfaitaire facultatif ³	Total
<u>1. Québécois</u>				
Tous les cycles	2 967			2 967
<u>2. CNRQ (étudiant dans les programmes en français dans une université francophone)</u>				
1 ^{er} cycle	2 967	6 294	s. o.	9 262
2 ^e cycle - professionnel	2 967	6 294	s. o.	9 262
2 ^e cycle - recherche	2 967	6 294	s. o.	9 262
3 ^e cycle ⁴	2 967	6 294	s. o.	9 262
<u>2. CNRQ (autres)</u>				
1 ^{er} cycle	2 967	9 393	Illimité	12 360 à illimité
2 ^e cycle - professionnel	2 967	9 393	Illimité	12 360 à illimité
2 ^e cycle - recherche	2 967	6 294	s. o.	9 262
3 ^e cycle ⁴	2 967	6 294	s. o.	9 262
<u>3. Internationaux</u>				
1 ^{er} cycle	2 967	18 269	Illimité	21 236 à illimité
2 ^e cycle - professionnel	2 967	18 269	Illimité	21 236 à illimité
2 ^e cycle - recherche	2 967	15 775	1 578	18 743 à 20 320
3 ^e cycle	2 967	13 884	1 388	16 851 à 18 240

¹ Conservés par les universités² Récupéré par le Ministère³ Conservé par les universités⁴ Les étudiants CNRQ inscrits dans un programme conduisant à l'obtention d'un grade de doctorat sont exemptés des montants forfaitaires.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).